

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2026

---

**INTERDIRE LE MAINTIEN DANS L'HÉBERGEMENT D'URGENCE AUX IMMIGRÉS  
ILLÉGAUX - (N° 2229)**

Commission	
Gouvernement	

N° 23

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Falcon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « de nationalité française, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, en situation régulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, »

2° Au dernier alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « de nationalité française, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, en situation régulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli à l'article additionnel vise à modifier l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles en favorisant les personnes de nationalité française, ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, en situation régulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans l'accès à l'hébergement d'urgence.